

### **ATLAS DES ACTIVITÉS DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS DE EYYOU ISTCHEE : LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE SÉCURITÉ DU REVENU**

L'Atlas des activités des chasseurs et piégeurs cris de Eeyou Istchee (région de la Baie James - province de Québec, Canada) présente sous forme de tableaux, d'histogrammes et de cartes les données annuelles de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (OSRCPC), instance gouvernementale qui gère le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (<http://www.osrcpc.ca>). Les données reproduites dans cet Atlas concernent les neuf communautés cris de Eeyou Istchee et s'échelonnent de 1977 à 2011.

L'Atlas vise à faciliter l'accès aux données publiques de l'OSRCPC à l'aide d'un outil novateur basé sur les technologies de l'Internet, à la fois convivial, efficace et bilingue. Afin de faciliter leur consultation, les données ont été regroupées par grands thèmes : Population crie, Participation au Programme, Total des jours rémunérés, Total des prestations versées, etc.

#### **L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris**

L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est un "...organisme autonome composé de six membres dont trois sont nommés par le Gouvernement du Québec et trois par l'Administration régionale crie" (OSRCPC). Chaque année, l'Office publie un rapport annuel qui présente un bilan de la participation au programme. Ce bilan fait état entre autres du nombre d'unités de prestataires par communauté, du nombre d'adultes et d'enfants inscrits, du nombre de jours-personne consacrés aux activités traditionnelles, de même que du montant des prestations.

#### **Le Programme**

Le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris a été implanté en 1976 conformément aux dispositions de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* signée en 1975. Ce programme "...a comme objectif principal de favoriser le maintien et la survie d'un mode de vie traditionnel en assurant, entre autres, une garantie de revenu aux chasseurs et piégeurs cris" (OSRCPC).

En 1988, à la suite de la *Convention complémentaire no.8*, chacune des communautés s'est vu confié la responsabilité de créer un comité local de chasseurs et piégeurs cris, ce dernier ayant pour rôle de déterminer la liste des personnes admissibles au Programme.

Plus récemment, en 2002, la *Convention complémentaire no.15* intervenue dans le cadre de la signature de l'Entente sur une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris (dite La Paix des Braves) a permis d'apporter plusieurs modifications aux dispositions originales, dont les nouvelles règles touchant le calcul et l'indexation des prestations.

#### **L'admissibilité au Programme**

Le Programme permet à une unité de prestataires, inscrite sur la liste du comité locale et composée obligatoirement d'un chef de famille, d'obtenir un revenu en contrepartie du temps dédié aux activités de cueillette, de chasse, de pêche et de piégeage, ou toutes autres activités en lien avec ces quatre activités traditionnelles (voir encadré 2). Pour être admissible au programme, le chef de l'unité de prestataires doit avoir pratiqué ces activités pendant au moins 120 jours au cours de l'année précédant l'inscription (en guise d'année de qualification), et leur consacrer davantage de temps qu'à un emploi salarié. Il permet également à une personne âgée de 25 ans ou moins, ayant complété un secondaire V ou plus au cours de l'année précédente, de s'inscrire immédiatement après la fin de ses études. Enfin, une unité de prestataires s'étant absentée temporairement du Programme (avec autorisation) en raison d'un retour aux études ou d'un emploi, peut se réinscrire au Programme sans passer par une année de qualification.



## Le calcul des prestations

Depuis 2002, à la suite de l'amendement du programme, les prestations accordées se composent d'un montant de base, d'une allocation quotidienne et d'une allocation supplémentaire pour région éloignée; une région éloignée étant un terrain de piégeage situé à plus de 50 km de la communauté lorsqu'il n'est pas accessible par la route ou à plus de 200 km lorsqu'il est accessible par la route. Le maximum de jours pouvant être rémunérés (119 à 240 jours) varie selon le statut de l'unité de prestataires; le maximum de jours pour l'ensemble des prestataires étant fixé à 350 000 (ce total inclut les 100 000 jours attribués uniquement pour les activités en région éloignée à raison d'un maximum de 180 jours par adulte). En plus de l'indexation annuelle, la *Convention complémentaire no.15* prévoyait des augmentations particulières équivalent à 15% au cours des trois premières années d'application (2002-2003, 2003-2004, 2004-2005).

Depuis 2005, une prestation pour jours de maladie ou de désastre s'ajoute aux autres montants ci-haut mentionnés.

Le Programme amendé propose aussi de nouveaux statuts pour les prestataires. Les nouvelles demandes sans année de qualification comportent désormais un maximum de 120 jours payables la première année, contrairement à 240 jours payables pour les demandes régulières. Le statut « semi-actif » permet aux prestataires aînés de réduire graduellement leurs activités. Les personnes qui désirent bénéficier de ce statut ont le choix entre deux types de rémunération : 1) un montant forfaitaire équivalant à 100 pourcent de la valeur des jours de congé de maladie accumulés par le chef d'unité et le conjoint, ou 2) conserver ses prestations pour une période maximale de cinq ans à raison de 119 jours payables par adulte et par année.

Un Fonds d'assurance a aussi été instauré en 2002; ce Fonds est financé à parts égales par les prestataires du Programme et le gouvernement du Québec. Il vise à compenser financièrement les prestataires en cas de maladie ou de désastre.

### LISTE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES ADMISSIBLES AU PROGRAMME

- La fabrication ou la réparation du matériel utilisé pour la chasse, la pêche et le piégeage
- La préparation des réserves d'aliments, des vêtements, des habitations, du matériel, de l'équipement et l'aménagement du terrain nécessaire aux activités d'exploitation
- La cueillette et la préparation des petits fruits
- Le traitement, le transport et la commercialisation des produits des activités d'exploitation
- La fabrication domestique d'objets artisanaux à partir de produits des activités d'exploitation
- Les travaux de correction, la sauvegarde et l'amélioration de la faune
- Les inventaires ou la gestion de la faune, en vue d'aider aux activités d'exploitation
- Les déplacements entre les campements et les lieux des activités d'exploitation
- Le travail effectué en tant que membre d'un comité local du programme, jusqu'à concurrence de dix jours par année
- Le temps consacré à suivre un cours obligatoire de maniement d'armes à feu, jusqu'à concurrence de trois jours par année

Source : Office de la sécurité du revenu  
des chasseurs et piégeurs crs  
(<http://www.osrcpc.ca>).



## Définitions

Source : Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criés  
(<http://www.osrcpc.ca>).

<b>Activités d'exploitation</b>	Les activités de chasse, de pêche et de piégeage, en incluant les activités accessoires comme la fabrication et la réparation de matériel, la préparation et l'aménagement du terrain, le traitement, le transport et la commercialisation des produits d'exploitation, la fabrication domestique d'objets artisanaux, la gestion de la faune, les déplacements, etc.
<b>Admissibilité</b>	Modalité administrative en vertu de laquelle un chef d'unité de prestataires, pour être admissible au Programme, doit pratiquer des activités de chasse, de pêche et de piégeage pendant au moins 120 jours au cours d'une année. De plus, cette personne doit être bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et membre de l'une des neuf (9) communautés criées du Québec.
<b>Adulte</b>	Personne de 18 ans et plus.
<b>Allocation quotidienne</b>	Montant prévu par journée consacrée aux activités d'exploitation, n'excédant pas 240 jours/an. Le montant est indexé annuellement.
<b>Allocation quotidienne nette</b>	Montant payé par journée consacrée aux activités d'exploitation. Ce montant correspond à la différence entre l'allocation quotidienne et la contribution au Fonds d'assurance.
<b>Allocation quotidienne pour région éloignée</b>	Montant supplémentaire équivalant à 30% de l'allocation quotidienne accordé pour chaque journée passée par les adultes d'une unité de prestataires dans une région dite « éloignée »; ce montant n'excède pas 180 jours et s'applique aux jours passés sur le territoire entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 30 avril de chaque année.
<b>Année de qualification</b>	Période d'une année précédant l'inscription au programme durant laquelle le chef de l'unité de prestataires doit consacrer plus de 120 jours aux activités d'exploitation et durant laquelle aucune prestation du programme n'est versée.
<b>Calcul des prestations</b>	Opération comptable qui consiste à multiplier le nombre de jours passés dans le bois par le chef et le conjoint (s'il y a lieu) des unités de prestataires dans l'exercice des activités d'exploitation, par le montant de l'allocation journalière. Le calcul tient également compte des gains annuels et la taille de l'unité de prestataires.
<b>Chef de l'unité de prestataires</b>	Prestataire crié qui, selon la coutume autochtone, est considéré comme subvenant aux besoins de sa famille, ou qui est une personne seule âgée de plus de 18 ans. De plus, il doit consacrer plus de temps aux activités traditionnelles qu'à un emploi rémunéré, c'est-à-dire plus de 120 jours.
<b>Enfant</b>	Personne de moins de 18 ans.
<b>Inscription au programme</b>	Modalité administrative selon laquelle l'unité de prestataire est enregistrée sur la liste du comité local de chasseurs et piégeurs.
<b>Jour-personne</b>	Unité de mesure représentant le nombre de jours consacrés aux activités d'exploitation pour chaque personne adulte de l'unité de prestataires.
<b>Montant de base garanti</b>	Montant supplémentaire calculé en fonction de la taille et des revenus de l'unité de prestataires qui peut s'ajouter aux allocations quotidiennes.
<b>Office de la Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criés</b>	Organisme autonome composé de six (6) membres dont trois (3) sont nommés par le Gouvernement du Québec et trois (3) par l'Administration régionale criée.
<b>Prestataire crié</b>	Une personne qui, selon la coutume de la communauté, se consacre aux activités d'exploitation comme mode de vie conformément aux traditions d'exploitation et aux règles de la communauté.
<b>Prestation pour jours de maladie ou de désastre</b>	Montant supplémentaire visant à compenser financièrement les prestataires à la suite d'une incapacité à pratiquer des activités d'exploitation en raison de maladie ou de désastre.
<b>Revenu familial annuel</b>	Rémunération des membres de l'unité de prestataires comprenant les revenus tirés du programme, les revenus obtenus du travail salarié de même que ceux provenant des transferts gouvernementaux.
<b>Unité de prestataires</b>	Unité de référence du programme. Elle peut être composée soit d'un chef de famille et des membres de sa famille, soit d'une personne seule de plus de 18 ans.

